



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un boisement sur des terres agricoles en herbage à Hattenville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE SEINE-MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4200 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Hattenville (Seine-Maritime) déposée par Monsieur Léopold HERMEL, reçue complète le 28 septembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 14 octobre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3 hectares de terres agricoles actuellement en herbage sur la commune d'Hattenville, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de création de boisement comprend :

- la préparation mécanique du sol avant la plantation pendant l'hiver 2021/2022 et le nettoyage mécanique des parcelles après la première plantation, sans avoir recours à aucun herbicide ;
- la mise en place d'essences sélectionnées pour la production de bois d'œuvre pour des filières locales et régionales à raison de 2 856 plants répartis comme suit : *chêne sessile (1/3), hêtre commun (1/3) et mélèze (1/3)* ;
- le nettoyage à la main autour des plants et le passage d'un gyrobroyeur entre les lignes afin que les plants puissent s'installer correctement ;
- la mise en place de protections des plants de couleur noire afin de limiter l'impact visuel. Ces protections seront enlevées lorsqu'elles n'auront plus d'utilité ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle ZK 203 sur la commune d'Hattenville ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs fortement prédisposés à leur présence ;
- à environ 17 km de la zone Natura 2000 la plus proche (FR 2310045 « *littoral seino-marin* ») ;
- en dehors de tout site inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- hors périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en continuité de parcelles déjà boisées permettant une continuité boisée ;
- sur une parcelle concernée par le phénomène de ruissellement qui sera atténué par le boisement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un boisement d'une parcelle agricole en herbage sur la commune d'Hattenville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 octobre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr